

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MARSEILLE, LE

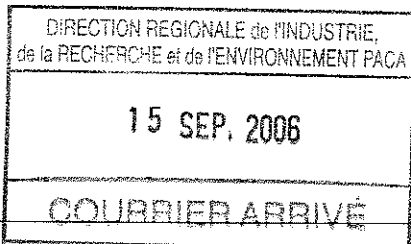
13 SEP. 2006

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66.

EM/BN

N° 112-2006 A



Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des émissions atmosphériques à la Société LAFARGE ALUMINATES à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle du 13 Juillet 2004 relative aux installations classées - stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxique pour la santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-82/22-1995 A du 18 Mai 1995 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 3 Mai 1993 portant sur les cimenteries, à la Société LAFARGE ALUMINATES,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 Juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 Juin 2006,

Considérant que le Plan National Santé Environnement a été établi - en 2004 - afin de définir des plans d'actions stratégiques pour les 5 années à venir,

Considérant qu'il ressort de l'expertise publique dans le champs que trois objectifs majeurs ont été définis afin d'améliorer la santé de la population en lien avec la qualité de l'environnement : respirer un air et boire une eau de bonne qualité, prévenir les pathologies d'origine environnementale et mieux informer le public et protéger les populations sensibles,

.../...

Considérant qu'afin d'atteindre le premier de ces objectifs, il convient de mettre en place des actions tendant à réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle,

Considérant que la circulaire ministérielle du 13 Juillet 2004 susvisée est intervenue afin de définir les principes de réduction d'émission dans l'air pour les installations classées à l'horizon 2010,

Considérant par ailleurs qu'une liste d'établissements a été établie dans les Bouches-du-Rhône pour lesquels un bilan a été dressé afin de vérifier si les objectifs étaient d'ores et déjà atteints et de déterminer les dispositions existantes en matière de surveillance des émissions et de l'environnement,

Considérant qu'afin de permettre une amélioration de la connaissance et la maîtrise des émissions, il convient d'imposer à la Société LAFARGE ALUMINATES des prescriptions complémentaires adéquates,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société LAFARGE ALUMINATES, dont le siège social est sis au 28, Rue Emile Ménier - 75782 PARIS CEDEX 16, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de FOS-SUR-MER sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux précédentes.

ARTICLE 2 : MESURES PERIODIQUES

L'article 8.1.2 - Mesures périodiques, de l'arrêté préfectoral n° 95-82/82-1995 A en date du 18 mai 1995 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 8.1.2 - Mesures périodiques

Des contrôles périodiques sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques.

- Au moins trimestriellement :
- Pour les métaux définis à l'article 6 sur les émissions gazeuses en provenance des fours,

- Au moins semestriellement :
- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des fours,
- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs,
- pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote et l'H₂S sur les émissions gazeuses en provenance des fours,

- **Au moins annuellement** sur les autres rejets de poussières ayant un débit massique théorique supérieur à 0,4 kg/h et sur au moins trois des autres rejets représentatifs.

Les contrôles périodiques sont effectués selon des méthodes normalisées, quand il en existe, par un organisme extérieur, qui est agréé lorsque les mesures concernent les poussières, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission. »

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Avant le 30 Septembre 2006, l'exploitant réalisera une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des émissions de plomb à l'atmosphère et la transmettra à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE